

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1336 de la Commission](#)

JO L 135 du 29.9.2020

Le 30 juillet 2019<sup>1</sup>, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union de certains alcools polyvinyliques (ci-après « PVAL ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036<sup>2</sup>, à la suite d'une plainte déposée le 19 juin 2019 par Kuraray Europe GmbH au nom de producteurs représentant plus de 60 % de la production totale de PVAL de l'Union.

La Commission estime que compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

L'attention des opérateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1336 du 25 septembre 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'*alcool polyvinylique, même contenant des groupes acétate non hydrolysés, se présentant sous la forme de résines homopolymères, ayant une viscosité (mesurée dans une solution aqueuse à 4 % à 20 °C) de 3 mPa.s ou plus, mais n'excédant pas 61 mPa.s et un degré d'hydrolyse de 80,0 mol % ou plus, mais n'excédant pas 99,9 mol %, ces deux propriétés étant mesurées conformément à la méthode de la norme ISO 15023-2, originaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 3905 30 00 (code TARIC 3905 30 00 91).*

Ces produits sont exonérés du droit antidumping définitif s'ils sont importés pour la fabrication d'adhésifs à base de mélange sec produits et vendus sous forme de poudre pour l'industrie du carton. Ces produits sont alors placés sous le régime de la destination particulière visé à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013<sup>3</sup> afin de démontrer qu'ils sont importés exclusivement pour l'utilisation susmentionnée.

À la suite d'une procédure d'échantillonnage de la Commission, il est établi que certaines sociétés ayant participé à l'échantillon ainsi que d'autres ayant coopéré sans y participer, bénéficient d'un taux de droit antidumping individualisé.

---

1 [JO C 256 du 30.7.2019](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

3 [JO L 269 du 10.10.2013](#)

Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés visées ci-après :

Société	Droit antidumping définitif (en%)	Code additionnel TARIC
Shuangxin Group	72,90 %	C552
Sinopec Group	17,30 %	C553
Wan Wei Group	55,70 %	C554
Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	57,90 %	Voir l'annexe I
Toutes les autres sociétés	72,90 %	C999

#### Annexe I Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non inclus dans l'échantillon

Société	Code additionnel TARIC
Shuangxin Group	C555

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*«Je, soussigné(e), certifie que le volume de (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»* À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur établi en République populaire de Chine fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission, l'annexe I peut être modifiée par l'ajout de ce nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, par conséquent, soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, à savoir 57,9 %. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, et originaires de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et
- c) qu'elle a effectivement exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine, ou s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Le règlement s'applique à compter du 30 septembre 2020.